

Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes

DATE : Le 20 décembre 2006

OBJET : Application de l'article 327.1 LTVQ
N/Réf. : 06-0104502

La présente fait suite à votre courriel du *****, adressé à *****, dans lequel vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ relativement à la fourniture d'un catalogue par un imprimeur du Québec à une agence de publicité de l'Ontario.

Exposé des faits

Selon l'information fournie dans votre courriel et lors de notre conversation téléphonique du *****, notre compréhension des faits est la suivante :

Commande d'un catalogue

1. Une agence de publicité (Agence) est située à *****, en Ontario;
2. L'Agence n'est pas inscrite sous le régime de la TVQ;
3. Une chaîne de magasins de vente au détail (Chaîne), dont le siège social est situé au Québec, demande à l'Agence de lui produire un catalogue;
4. Il est convenu, d'une part, que l'Agence vend de la publicité pour le catalogue et conserve les revenus provenant de ces ventes et que, d'autre part, l'Agence paie les coûts relatifs à la production du catalogue notamment ceux liés à la conception et à l'impression du catalogue;

¹ L.R.Q., c. T-0.1, ci-après « Loi ».

Production du catalogue

5. L'Agence fait affaires, trois ou quatre fois par année, avec certains imprimeurs du Québec, à qui elle demande de produire le catalogue;
6. L'Agence fournit à l'imprimeur le contenu du catalogue ainsi que la publicité destinés à faire l'objet de l'impression du catalogue;
7. Chaque imprimeur facture l'Agence pour la fourniture du catalogue;
8. Aucun montant n'est facturé à la Chaîne;

Livraison du catalogue

9. L'Agence embauche un transporteur qui livre une partie des catalogues à une maison de publipostage située au Québec (Maison) et qui livre l'autre partie des catalogues à l'entrepôt de la Chaîne (Entrepôt);
10. La Maison expédie les catalogues à partir d'une liste d'adresses des clients de la Chaîne;
11. L'Entrepôt envoie les catalogues aux détaillants de la Chaîne ainsi qu'à des clients de la Chaîne;
12. Dans tous les cas, les catalogues sont fournis, gratuitement, aux clients et aux détaillants de la Chaîne;
13. Environ 75 % des catalogues livrés par le transporteur, à la Maison ou à l'Entrepôt, sont expédiés hors du Québec alors que les autres catalogues sont distribués au Québec;
14. Cependant, les imprimeurs du Québec ne possèdent pas une preuve satisfaisante de l'expédition des catalogues hors du Québec;

Application de la TVQ

15. L'un des imprimeurs du Québec réclame la TVQ sur les montants qu'il facture à l'Agence alors que les autres imprimeurs ne facturent pas la TVQ sur les montants réclamés à l'Agence.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si un imprimeur du Québec doit réclamer la TVQ sur la contrepartie des catalogues qu'il fournit à l'Agence qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite au régime de la TVQ.

Interprétation rendue

Étant donné que vous nous soumettez une situation à l'égard de laquelle nous n'avons pas tous les faits, ni les copies des contrats, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer de façon définitive sur cette situation. Cependant, nous allons vous présenter les principes généralement applicables à cette situation.

- *Fourniture d'un bien meuble corporel*

Généralement, la fourniture d'un catalogue constitue la fourniture taxable d'un bien meuble corporel (BMC) pour les fins du régime de la TVQ.

- *Lieu de la fourniture*

Selon l'article 22.7 de la Loi, la vente d'un BMC est réputée effectuée au Québec lorsque le bien est délivré, au Québec, à l'acquéreur. L'article 22.9 de la Loi précise qu'un bien est réputé délivré au Québec si le fournisseur transfère la possession matérielle du bien à un transporteur public.

Nous comprenons que l'imprimeur remet la possession matérielle des catalogues à un transporteur public engagé par l'Agence. Si tel est le cas, nous sommes d'avis que, sous réserve de l'article 327.2 de la Loi, la fourniture des catalogues est effectuée au Québec.

- *Statut fiscal de la fourniture*

Nous comprenons que la fourniture des catalogues ne constitue pas une fourniture exonérée, ni la fourniture détaxée d'un livre visé par l'article 198.1 de la Loi.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que, sous réserve de l'article 327.2 de la Loi, la fourniture des catalogues à l'Agence constitue une fourniture taxable à l'égard de laquelle l'imprimeur du Québec doit réclamer et remettre la TVQ.

- *Valeur de la contrepartie de la fourniture*

Selon l'article 16 de la Loi, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la TVQ calculée sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture.

Or, l'article 327.1 de la Loi prévoit ce qui suit :

« Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente (...) et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée «consignataire»— ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale:

a) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire à qui le non-résident a fourni le bien à titre gratuit, à zéro;

b) dans les autres cas, à la juste valeur marchande du bien à ce moment; (...) »

Selon notre compréhension des faits, l'imprimeur remet la possession matérielle des catalogues à un transporteur public engagé par l'Agence. Cependant, le transporteur n'acquiert pas les catalogues de l'Agence.

Dans ces circonstances, la contrepartie des catalogues fournis par l'imprimeur à l'Agence est égale, selon l'article 327.1 de la Loi, à la juste valeur marchande de ces catalogues au moment où le transporteur en prend possession. Ainsi, conformément à l'article 16 de la Loi, l'Agence doit, sous réserve de l'article 327.2 de la Loi, payer la TVQ calculée sur cette juste valeur marchande des catalogues.

- *Présomption de fourniture effectuée hors du Québec
(Certificat de livraison directe)*

L'article 327.2 de la Loi prévoit que l'article 327.1 de cette loi ne s'applique, à la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente, que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, à la fois :

- a) Effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente;
- b) fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne - appelée «consignataire» - qui est inscrite sous le régime de la TVQ.

2° Le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit.

3° Le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois:

- a) Indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué;
- b) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser, par le consignataire, en vertu des articles 327.1 ou 18 de la Loi à l'égard du bien.

Lorsque les conditions prévues à l'article 327.2 de la Loi sont satisfaites, la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée hors du Québec. Ainsi, dans l'hypothèse où un certificat de livraison directe est remis par le transporteur à l'imprimeur, ce dernier n'est pas tenu de percevoir ni de remettre la TVQ à l'égard de la fourniture de ses catalogues par vente à l'Agence.

- *Remboursement de la TVQ payée par l'Agence*

Selon l'information fournie, nous comprenons que l'Agence (et non la Chaîne) acquiert, dans le cadre de son entreprise, les catalogues fournis par un imprimeur du Québec. Nous comprenons également que l'Agence n'est pas inscrite au régime de la TVQ.

Par conséquent, l'Agence ne peut pas réclamer un RTI à l'égard de la TVQ qu'elle paie à un imprimeur du Québec qui lui fournit les catalogues.

De plus, aucune disposition de la Loi ne permet à l'Agence de réclamer un remboursement de la TVQ.

Nous espérons avoir répondu adéquatement à vos interrogations sur l'application du régime de la TVQ à la situation que vous nous avez soumise.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires quant à la présente, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, 1 888 830-7747, poste *****.
